

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 80-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archive	1
DES	1

DÉLIBÉRATION

approuvant le principe du renouvellement de la délégation du service public de la tenue commune

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 20 octobre 2020 ;

Vu le rapport n° 82676-2020/1-ACTS/DES du 9 octobre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de province approuve le principe du renouvellement de la délégation du service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud.

ARTICLE 2 : Il est créé une commission spéciale chargée de dresser la liste des candidats invités à déposer une offre et de rendre un avis sur le choix des opérateurs économiques avec lesquels la présidente de l'assemblée de province peut engager les négociations.

ARTICLE 3 : La commission mentionnée à l'article 2 est composée de huit membres, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les membres de l'assemblée de la province Sud.

Elle est composée de :

- Mme Annie QAEZE, titulaire ;
- Mme Nina JULIE, titulaire ;
- Mme Marie-Jo BARBIER, titulaire ;
- Mme Léa TRIPODI, titulaire ;
- Mme Christiane SARIDJAN-VERGER, titulaire ;
- M. Petelo SAO, titulaire ;
- M. Lionnel PAAGALUA, titulaire ;
- Mme Marie-Line SAKILIA, titulaire ;
- Mme Emmanuelle KHAC, suppléante ;
- M. Nicolas METZDORF, suppléant ;
- Mme Aniseta TUFEELE, suppléante ;
- Mme Muriel MALFAR-PAUGA, suppléante ;
- M. Julien TRAN AP, suppléant ;
- Mme Veylma FALAEAO, suppléante ;
- M. Alesio SALIGA, suppléant ;
- Mme Inès KOUATHE, suppléante.

Peuvent participer aux séances, avec voix consultative, des personnes qualifiées pour apporter leur expertise aux membres de la commission.

Les séances de la commission spéciale ne sont pas publiques.

Toute personne participant aux séances de la commission est tenue au secret des débats.

ARTICLE 4 : Lors de la première réunion de la commission, il est procédé à la désignation d'un président d'un commun accord entre ses membres.

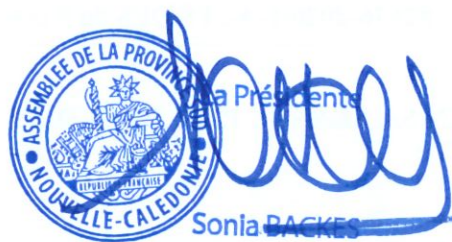
En cas de désaccord, la désignation du président de la commission intervient par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'éducation de la province Sud.

Un procès-verbal de réunion est dressé par le secrétariat de la commission et signé par le président de la commission.

ARTICLE 6 : Les règles de convocation, de quorum et de vote applicables à la commission spéciale sont celles prévues pour les commissions intérieures de l'assemblée de province fixées par la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 susvisée.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



ASSEMBLEE DE LA PROVINCE
NOUVELLE-CALÉDONIE
Sonia BAGES
Présidente